



Références : SG/LD/SL-2024366  
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'ORGANISME DE FORMATION  
FRANCE PREVENTION SECOURISME (FPS)**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation France Prévention Secourisme (FPS), représenté par madame France MARQUE, gérante, Parc d'Activités des Forboeufs - 9 rue Denis Papin 95280 Jouy le Moutier, pour une formation intitulée « Atelier Sensibilisation aux Premiers Secours - IPS », au bénéfice de 4 à 10 agents, le 25 janvier 2025, Espace des Calandres, pour un montant de 250€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation susvisée avec l'organisme de formation France Prévention Secourisme (FPS), Parc d'Activités des Forboeufs - 9 rue Denis Papin 95280 Jouy le Moutier

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 décembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France